



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an		
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

*Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Chancement l'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie, p. 802.

Décret du 11 septembre 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie, p. 802.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 septembre 1975 portant nomination d'un wali hors-cadre, p. 802.

Arrêté interministériel du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 4 février 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya des Oasis, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya, p. 802.

Arrêté interministériel du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 6 février 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise d'imprimerie dans ladite wilaya, p. 802.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 1975 portant mutation d'un défenseur de justice, p. 803.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de travaux routiers, p. 803.

## SOMMAIRE (Suite)

*Arrêté interministériel du 22 août 1975 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application au ministère des travaux publics et de la construction, p. 803.*

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE**

*Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.C.), p. 803.*

*Décret du 11 septembre 1975 portant nomination du directeur des industries manufacturières et diverses, p. 803.*

**MINISTÈRE DES FINANCES**

*Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 804.*

*Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 804.*

*Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 804.*

*Arrêté interministériel du 10 juillet 1975 portant modification du ressort territorial des conservations des hypothèques et création de nouvelles conservations, p. 804.*

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret du 13 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, p. 804.*

*Arrêté interministériel du 28 juillet 1975 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels du ministère de la jeunesse et des sports, p. 804.*

*Arrêté du 18 août 1975 fixant la composition des commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, p. 805.*

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Marchés — Appels d'offres, p. 808.*

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie.*

*Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie, exercées par M. Tedjini Haddam.*

*Décret du 11 septembre 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie.*

*Par décret du 11 septembre 1975, M. Ali Kafi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Tunisie.*

est nommé en qualité de wali hors-cadre au ministère de l'intérieur.

*Arrêté interministériel du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 4 février 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya des Oasis, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya.*

*Par arrêté interministériel du 22 juillet 1975, est rendue exécutoire la délibération n° 5 du 4 février 1974, relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya des Oasis, d'un parc à matériel de wilaya.*

*L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.*

*Arrêté interministériel du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 6 février 1975, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise d'imprimerie dans ladite wilaya.*

*Par arrêté interministériel du 22 juillet 1975, est rendue exécutoire la délibération n° 4 du 6 février 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya d'Ouargla, d'une entreprise d'imprimerie dans ladite wilaya.*

*L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.*

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Décret du 11 septembre 1975 portant nomination d'un wali hors-cadre.*

*Par décret du 11 septembre 1975, M. Abdelaziz Boulkroun*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 juillet 1975 portant mutation d'un défenseur de justice.**

Par arrêté du 23 juillet 1975, M. Mouley Merbah, défenseur de justice à Ouargla, est muté en la même qualité à El Asnam.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de travaux routiers.**

Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Rachid Ali Pacha en qualité de directeur général de la société nationale de travaux routiers (SONATRO).

**Arrêté interministériel du 22 août 1975 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application au ministère des travaux publics et de la construction.**

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 10 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application et notamment son article 5, 1<sup>o</sup>) ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des travaux publics et de la construction et notamment son article 6, 1<sup>o</sup>) ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours sur titres pour le recrutement de 50 ingénieurs d'application, est ouvert au ministère des travaux publics et de la construction au titre de l'année 1975. La date de clôture des inscriptions au concours est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et être titulaires du diplôme délivré par l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 3. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents énumérés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur,
- une attestation justifiant du niveau de connaissance de la langue nationale,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — La liste des candidats admis au concours sur titres, est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique,
- le sous-directeur du personnel,
- le sous-directeur de la formation professionnelle,
- deux ingénieurs d'application titulaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 août 1975

P. le ministre des travaux publics et de la construction,

Le secrétaire général,

Youcef MANSOUR

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.C.).**

Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions de M. Mohand Amokrane Chérifi, directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie.

**Décret du 11 septembre 1975 portant nomination du directeur des industries manufacturières et diverses.**

Par décret du 11 septembre 1975, M. Mohand Amokrane Chérifi est nommé en qualité de directeur des industries manufacturières et diverses au ministère de l'industrie et de l'énergie.

## MINISTÈRE DES FINANCES

---

Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, exercées par M. Abdellah Chabane.

Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Baghdad Ait-Si-Selmi.

Décret du 11 septembre 1975 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 11 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, exercées par M. Ali Bahiri.

**Arrêté interministériel du 10 juillet 1975 portant modification du ressort territorial des conservations des hypothèques et création de nouvelles conservations.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 71-259 du 29 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas d'Adrar, El Asnam, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamanrasset, Tebessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1974 portant modification du ressort territorial de certaines conservations des hypothèques et création de nouvelles conservations ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Le ressort territorial des conservations des hypothèques d'Alger, Blida, El Asnam, Tizi Ouzou, Médéa, Oran, Mostaganem, Mascara, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Constantine, Annaba, Batna, Béjaïa, Skikda, Guelma, Sétif, Ouargla, et Béchar est modifié conformément à l'article 2 ci dessous.

Art. 2. — La compétence territoriale de chacune des conservations des hypothèques d'Alger, Blida, El Asnam, Tizi Ouzou, Médéa, Oran, Mostaganem, Mascara, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Constantine, Annaba, Batna, Béjaïa, Skikda, Guelma, Sétif, Ouargla et Béchar, s'étend respectivement à l'ensemble des communes composant chacune des wilayas correspondantes.

Art. 3. — Il est créé une conservation des hypothèques au chef-lieu des wilayas de Bouira, Djelfa, Oum El Bouaghi, Jijel, M'Sila, Tebessa, Laghouat, Biskra, Adrar et Tamanrasset.

Le ressort territorial de ces conservations s'étend respectivement à l'ensemble des communes de chacune de ces wilayas.

Art. 4. — Les formalités de publicité foncière et d'inscription hypothécaire afférentes aux actes concernant les immeubles et droits réels immobiliers situés dans le ressort territorial des conservations nouvellement créées, seront accomplies auprès de ces services à compter de leur installation.

Art. 5. — Durant la période nécessaire à l'installation des nouvelles conservations des hypothèques créées, les anciennes conservations continueront d'assurer l'accomplissement des formalités de publicité foncière et d'inscription hypothécaire afférentes aux immeubles et droits réels immobiliers situés dans les circonscriptions territoriales qui leur étaient rattachées.

Art. 6. — Le double des registres de dépôts constitué par les conservations des hypothèques doit être déposé, dès la clôture de ces registres, sans frais au greffe de la cour territorialement compétente.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juillet 1975

Le ministre des finances  
Smaïn MAHROUG

Le ministre de l'intérieur,  
Mohamed BENAHMED

Le ministre de la justice,  
garde des sceaux,  
Boualem BENHAMOUDA

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

---

Décret du 13 septembre 1975 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret du 13 septembre 1975, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ali Bouzid, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté interministériel du 28 juillet 1975 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels du ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu les décrets n° 68-370 à 68-376 et 68-379 du 30 mai 1968, 68-574 à 68-577 du 9 octobre 1968 et 68-491, 68-492, 68-494, 68-496 du 7 août 1968, portant création de corps au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1970 complétant l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1971 complétant les arrêtés interministériels des 24 décembre 1969 et 27 novembre 1970 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, une commission paritaire compétente à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires énumérés ci-après :

- 1 - inspecteurs de la jeunesse et des sports
- 2 - professeurs d'éducation physique et sportive
- 3 - professeurs adjoints d'éducation physique et sportive
- 4 - instructeurs de la jeunesse et des sports
- 5 - éducateurs
- 6 - maîtres d'éducation physique et sportive
- 7 - moniteurs de la jeunesse et des sports
- 8 - attachés d'administration
- 9 - adjoints des services économiques
- 10 - secrétaires d'administration
- 11 - agents d'administration
- 12 - agents dactylographes
- 13 - agents de bureau
- 14 - conducteurs d'automobiles de 2<sup>e</sup> catégorie
- 15 - ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie
- 16 - ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie
- 17 - agents de service.

Art. 2. — La composition de chaque commission paritaire est fixée conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

Corps	Nombre de représentants de l'administration		Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 Inspecteurs de la jeunesse et des sports	2	2	2	2
2 Professeurs d'éducation physique et sportive	2	2	2	2
3 Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	3	3	3	3
4 Instructeurs de la jeunesse et des sports	3	3	3	3
5 Educateurs	3	3	3	3
6 Maîtres d'éducation physique et sportive	3	3	3	3
7 Moniteurs de la jeunesse et des sports	3	3	3	3
8 Attachés d'administration	1	1	1	1
9 Adjoints des services économiques	2	2	2	2
10 Secrétaires d'administration	1	1	1	1
11 Agents d'administration	2	2	2	2
12 Agents dactylographes	1	1	1	1
13 Agents de bureau	2	2	2	2
14 Conducteurs d'automobiles de 2 <sup>e</sup> catégorie	2	2	2	2
15 Ouvriers professionnels de 1 <sup>re</sup> catégorie	1	1	1	1
16 Ouvriers professionnels de 2 <sup>e</sup> catégorie	1	1	1	1
17 Agents de service	3	3	3	3

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment :

— l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports,

— l'arrêté interministériel du 27 novembre 1970 complétant l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 susvisé,

— l'arrêté interministériel du 6 juillet 1971 complétant les arrêtés interministériels des 24 décembre 1969 et 27 novembre 1970 susvisé.

de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1975.

P. le ministre de la jeunesse P. le ministre de l'intérieur,  
et des sports,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,  
Ali BOUZID Hocine TAYEBI

Arrêté du 18 août 1975 fixant la composition des commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 18 août 1975, sont déclarés élus représentants des personnels aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les fonctionnaires cités au tableau ci-après :

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

## TABLEAU

CORPS	TITULAIRES	LIEUX D'EXERCICE	SUPPLEANTS	LIEUX D'EXERCICE
1 — Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Acoud Amar Benabdji Mohammed	Constantine Tlemcen	Doussas Mohammed Kara-Zaitri Réda	Sidi Bel Abbès Tlemcen
2 — Professeurs d'éducation physique et sportive	Bouamra Said Messaoudi Ali	CNEPS d'Alger Caroubier	Artoufni Abderrahmane Bettahar Abdelkader	Alger Oran
3 — Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	Lazhari Larbi Yousfi Mohammed Ouadah Meklaïci	Alger Alger Oran	Kerrouicha Farouk Barka Akli Bendriss Saad	Oran Ministère de la jeunesse et des sports Sétif
4 — Instructeurs de la jeunesse et des sports	Maaref Miloud Abid Abdelmalek Gharbi Mouloud	Annaba Ouargla Skikda	Guelil Mansour Houmida Mustapha Bouamama Ahmed	Tlemcen Oran Tiaret
5 — Educateurs	Benchaoui Naâmane Gasmi Ahmed Hadj-Nacer Mohamed	Constantine Sétif Ouargla	Zenat Louiza Stambouli Abdelkrim Abdeassem Lahcène	Annaba Blida Batna
6 — Maîtres d'éducation physique et sportive	Chentouf Djillali Bouchoucha Mohammed Tayeb Senouci Amar	Mascara Constantine Skikda	Annabi-Larbi Essadek Yousef-Aïssa Moncef Mimoun Mohammed	Oum El Bouaghi Oran Constantine
7 — Moniteurs de la jeunesse et des sports	Abdiche Mokhtar Temmar Benyounès Louassini Mohammed	Constantine Oran Oran	Youb Abderrahmane Moudjahed Mohamed Othmani Zine Labidine	Batna Oran Batna
8 — Attachés d'administration	Bouhamed Lahcène	Office du complexe olympique	Lakhmèche Hocine	Ministère de la jeunesse et des sports
9 — Adjoints des services économiques	Zeghir Ghanem Kettou Ahmed	Aïn Benian Caroubier	Yagoubi Zoubir Kreil Abdenebi	Constantine Tlemcen
10 — Secrétaires d'administration	Saker Rachid	Ministère de la jeunesse et des sports	Zerkaoui Hacène	Ministère de la jeunesse et des sports
11 — Agents d'administration	Hirèche Mustapha Cherief Hamid	Ministère de la jeunesse et des sports Ministère de la jeunesse et des sports	Harch Brahim Mohamed-Yahiaoui Mohammed	Ministère de la jeunesse et des sports CNEPS d'Alger
12 — Agents dactylographes	Baba-Djamel Ahmed	Ministère de la jeunesse et des sports	Bouderbal Fatma	Ministère de la jeunesse et des sports
13 — Agents de bureau	Aït-Baziz Mohammed Belkarouil Mustapha	Ministère de la jeunesse et des sports Ministère de la jeunesse et des sports	Amazouz Small	Ministère de la jeunesse et des sports
14 — Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Zitouni Laïd Dali Ahmed	Ministère de la jeunesse et des sports Office du complexe olympique	Allouche Messaoud Larbi Ahcène	Aïn Benian Pari sportif algérien
15 — Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Bencherifa Ali	Ministère de la jeunesse et des sports	Djouah Lakrout	Ministère de la jeunesse et des sports
16 — Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Benchetara Rabah	Ministère de la jeunesse et des sports	Lamraoui Saïd	Ministère de la jeunesse et des sports
17 — Agents de service	Abada Athmane Khellaf Amar Addad Saïd	Ministère de la jeunesse et des sports Ministère de la jeunesse et des sports Ministère de la jeunesse et des sports	Bennoui Mohammed Oudai Idir Ifticène Ahmed	Ministère de la jeunesse et des sports Ministère de la jeunesse et des sports CNEPS

Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les fonctionnaires cités au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 — Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Stambouli Abderrezak Si-Mohamed Baghdadi	Ousseidik Hocine Hamiche Ikhlaf
2 — Professeurs d'éducation physique et sportive	Si-Mohamed Baghdadi Stambouli Abderrezak	Sekkal Bénali Kateb Ahmed
3 — Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	Stambouli Abderrezak Si-Mohamed Baghdadi Sekkal Bénali	Kateb Ahmed Rebahi-Khediri Belkacem Chaour Mostéfa
4 — Instructeurs de la jeunesse et des sports	Stambouli Abderrezak Ousseidik Hocine Tidjani Djelloul	Mostefai Abdelaziz Moussaoui Mustapha Aït-Aïssa Bachir
5 — Educateurs	Stambouli Abderrezak Ousseidik Hocine Tidjani Djelloul	Mostefai Abdelaziz Moussaoui Mustapha Aït-Aïssa Bachir
6 — Maîtres d'éducation physique et sportive	Stambouli Abderrezak Si-Mohamed Baghdadi Sekkal Bénali	Kateb Ahmed Chaour Mostéfa Rebahi-Khediri Belkacem
7 — Moniteurs de la jeunesse et des sports	Stambouli Abderrezak Si-Mohamed Baghdadi Ousseidik Hocine	Tidjani Djelloul Sekkal Bénali Moussaoui Mustapha
8 — Attachés d'administration	Stambouli Abderrezak	Hadj-Hamou Mansour
9 — Adjoints des services économiques	Stambouli Abderrezak Kateb Ahmed	Hadj-Hamou Mansour Ramla Amar
10 — Secrétaires d'administration	Stambouli Abderrezak	Hadj-Hamou Mansour
11 — Agents d'administration	Stambouli Abderrezak Kateb Ahmed	Henni Mohamed Hadj-Hamou Mansour
12 — Agents dactylographes	Stambouli Abderrezak	Hadj-Hamou Mansour
13 — Agents de bureau	Stambouli Abderrezak Kateb Ahmed	Henni Mohamed Hadj-Hamou Mansour
14 — Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Stambouli Abderrezak Kateb Ahmed	Hadj-Hamou Mansour Arab Ahmed
15 — Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Stambouli Abderrezak	Hadj-Hamou Mansour
16 — Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Stambouli Abderrezak	Kateb Ahmed
17 — Agents de service	Stambouli Abderrezak Kateb Ahmed Henni Mohamed	Hadj-Hamou Mansour Ramla Amar Arab Ahmed

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

###### Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert n° 1975/5 est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Azzaba : Construction de trois (3) logements individuels (tous corps d'état réunis).

Les pièces du dossier pourront être consultées des les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 14 octobre 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 14 octobre 1975.

Un appel d'offres ouvert n° 1975/7 est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Annaba : Construction d'une clôture en éléments préfabriqués (soit environ 1030 ml de clôture).

Les pièces du dossier pourront être consultées des les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 14 octobre 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 14 octobre 1975.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### WILAYA D'EL ASNAM

##### 2ème PLAN QUADRIENNAL

###### Construction d'une unité principale de la protection civile à El Asnam

###### Opération n° 5.854.1.003.00.07

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant le lot n° 1 (gros-œuvre - étanchéité).

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier d'appel d'offres au bureau d'études d'architecture tropicale, 112, rue Didouche Mourad à Alger, tél. 65-91-41.

La date de remise des plis est fixée au 11 octobre 1975.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté dans les délais prescrits à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention suivante : « Appel d'offres ouvert pour la construction d'une unité de la protection civile de la wilaya d'El Asnam (lot : gros-œuvre - étanchéité) », sans aucun signe pouvant identifier l'expéditeur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

##### 1er PLAN QUADRIENNAL

###### Installations sportives à l'école normale d'El Asnam

###### Opération n° 55.12.1.1401.60

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la réalisation des installations sportives à l'école normale d'El Asnam.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier d'appel d'offres au bureau d'études CIRTA, cité des fonctionnaires, bloc B, appartement n° 6 à El Asnam.

La date de remise des plis est fixée au 11 octobre 1975.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté dans les délais prescrits à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention suivante : « Appel d'offres ouvert pour la réalisation des installations sportives à l'école normale d'El Asnam », sans aucun signe pouvant identifier l'expéditeur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.